

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL
Séance du 13 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Date d'affichage : 6 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13

SALVADOR Paul – DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle – MALET Christian - CAMALET Anne - BODEN Jeanne - - BOUISSET Gilbert - DE PIERPONT Christian - GIEUSSE Jean-François - MEDINA Stéphane - RAUCOULES CELINE

Absentes excusées sans procuration : -BRUGUIERE STELLA – BOSC Frédéric

Absentes excusées avec procuration : GATUMEL Fabienne procuration à BERLIC Gisèle
GEDDES Laurence procuration à DANGLES Pierre

Secrétaire de séance : Gisèle BERLIC

N° 64 -10-2022

OBJET DE LA DELIBERATION : Désignation d'un nouveau membre du bureau de l'Association Foncière de Remembrement suite au décès de M. Francis Delmas

Conformément à l'article R 133-3 du code rural, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de désigner un nouveau membre du bureau de l'Association Foncière de Remembrement suite au décès de M. Francis Delmas membre de l'AFR depuis le 19 mai 2020.

Nombre de conseillers : 11

A déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE : **GILBERT BOUISSET** membre du bureau de l'AFR

Le Maire,
Paul SALVADOR



Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire.

Transmise à la Préfecture le 24-10-2022 Publiée ou notifiée le 24-10-2022

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. »